

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-267 du 25 Octobre 1977
portant Nomination des Membres de la Commission
ad'hoc chargée de connaître des faits repro-
chés au Camarade TOGBE Pascal, ex-Econome du
Centre de Formation Rurale de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouver-
nement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et des
faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés
des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission n° 383-c/MF/DGM du 20 Juin 1977 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— En application des dispositions des articles 9, 10 et 11 de
l'Ordonnance susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disci-
plinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade TOGBE Pascal,
ex-économiste du Centre de Formation Rurale de Porto-Novo.

ARTICLE 2.— Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1°- BADA Oduntan Georges - Ministère de la Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales - Président.
- 2°- AGBOTON Gérard - Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,
Membre.
- 3°- ADJAHO Richard - Inspection Générale d'Etat, Section Economique et Finan-
cière, Membre.

.../...

- 4 - David HOUNGMINOU - Ministère des Finances, Membre.
- 5 - AMOUSSOU Adéblé Jean-Richard - Ministère de la Fonction Publique et du Travail - Membre.
- 6 - FREITAS Lambert - Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,

ARTICLE 3.- La Commission précisera dans son rapport les grade et échelon, de l'agent concerné et le cas échéant le point de départ de la suspension de l'intéressé avec ou sans solde.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 25 Octobre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS-MF 6 autres Ministères 13
MPSCAE 5 DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE (IA 2 IF 2) DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6
Membres 6 JORPB 1.-